

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20260605AM88

INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

« PASSAGE DES MOULINS »

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 4 juin 2026, par laquelle l'entreprise GUILHOT et fils, située 8 rue Henri Becquerel à Castelnaudary (11400), représentée par Monsieur DELRIEU Ludovic, demande la fermeture de la circulation et une interdiction de stationner pour le dépôt d'une benne et de matériaux pour la réalisation de travaux, au droit de la propriété sise 4 Côte des Moulins ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 juin 2026 au mardi 7 juillet 2026, l'entreprise Guilhot et fils est autorisée à procéder à des travaux, « Passage des Moulins ».

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Interdiction de circuler, et de stationner** pour tous les véhicules, « Passage des Moulins » (voir le plan en annexe 1), **l'accès aux garages des riverains doit rester libre.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par l'entreprise Guilhot et fils, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 4 : l'entreprise Guilhot e fils occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons).

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 5 juin 2026,
Le Maire,


L. GRANGIS



